



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 juin 2023

N° 230629063

HABITAT/LOGEMENT - Approbation des modalités de perception de la Taxe de Séjour

L'an deux mil vingt trois, le vingt neuf juin à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 23 juin 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme MELIANE - Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - Mme JOUBERT - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. GUITOUNI - Mme ALITA - M. MASO - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme POP - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - M. LEFEUVRE .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 23

Représentés : 5

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 5

ABSENTS REPRESENTES M. ALLAIS par M. MASO - Mme VILATA par M. GUITOUNI - Mme GROUX par Mme ALITA - Mme SAUSSURE-YOUNG par Mme LABADO - M. BENAOUADI par M. AGGOUNE.

ABSENTS NON EXCUSES M. CRESPIAN - Mme SCHAFFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. SEHIL .

SECRETAIRE Elisabeth HUSSON-LESPINASSE

La séance est ouverte à 20h00.

.../...

HABITAT/LOGEMENT - Approbation des modalités de perception de la Taxe de Séjour

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de Madame Marie JAY Adjointe au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, R.2333-43,

VU sa délibération n° 190926094 relative à la révision des tarifs et du dispositif de recouvrement de la taxe de séjour sur la Ville de Gentilly, en date du 26 septembre 2019,

VU le barème applicable pour 2024 pour la taxe de séjour publié par le gouvernement,

CONSIDERANT que les délibérations relatives à la Taxe de Séjour doivent être votées avant le 30 juin pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit,

CONSIDERANT la simplification et la sécurisation de la perception de la Taxe de Séjour offerte par le régime forfaitaire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les tarifs par catégorie d'hébergement,

APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maîtrisé avec des logements adaptés pour tous » en date du 22 juin 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} – **DECIDE** d'assujettir toutes les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour selon le régime forfaitaire à partir du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 – **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 3 – **FIXE** les tarifs des différentes catégories d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée (hors taxes additionnelles)
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

ARTICLE 4 – ADOPTE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

ARTICLE 5 – DECIDE d'appliquer un taux d'abattement de 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

ARTICLE 6 – PRECISE que la présente délibération concerne uniquement la taxe de séjour perçue par la Ville et non les taxes additionnelles perçues par le Département ou la Société du Grand Paris.

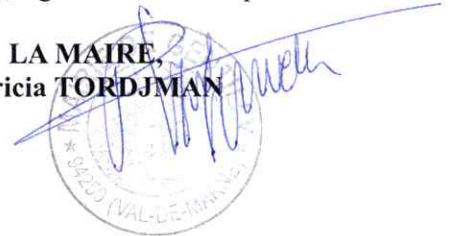
ARTICLE 7 – CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Affiché le 30 juin 2023
Reçu en préfecture le 30 juin 2023
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20230629-9541-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN



Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...